



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

N^o 84/27

Le 14 septembre 1984

Demande de réformation d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 10 septembre 1984 la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif émanant d'un organe de l'Organisation des Nations Unies et concernant une affaire administrative.

L'organe dont il s'agit est le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies qui est autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

Conformément à la procédure prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies - tribunal chargé de régler les litiges entre le Secrétaire général de l'ONU et les fonctionnaires de l'Organisation pour ce qui est de leurs conditions d'emploi - le Comité peut être prié de demander à la Cour un avis consultatif ayant trait à un jugement du Tribunal si un Etat membre, le Secrétaire général de l'ONU ou le fonctionnaire ayant fait l'objet du jugement conteste celui-ci. Si le Comité estime que la demande repose sur des bases sérieuses, il y fait droit et saisit la Cour. En l'occurrence, c'est le fonctionnaire en cause qui a porté devant le Comité une demande de réformation du jugement n^o 333 rendu par le Tribunal administratif le 8 juin 1984.

*

L'affaire en cause concerne le refus par le Secrétaire général de l'ONU de prolonger l'engagement d'un fonctionnaire du Secrétariat au-delà de la date d'expiration du contrat de durée déterminée dont il était titulaire, motif pris de ce que ce fonctionnaire était détaché d'une administration nationale, que ce détachement avait pris fin et que son contrat avec les Nations Unies était limité à la durée du détachement. En outre, aux termes mêmes du règlement du personnel du Secrétariat, le genre d'engagement dont il s'agit n'autorisait pas son titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent. Le Tribunal administratif a rejeté la requête introduite par le fonctionnaire contre le refus opposé par le Secrétaire général.

*

I.e...

Le 23 août 1984 le Comité a décidé que la demande présentée par le fonctionnaire intéressé reposait sur des bases sérieuses et adopté une décision par laquelle il prie la Cour de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

"1. Dans son jugement n^o 333, du 8 juin 1984 (AT/DEC/333), le Tribunal administratif des Nations Unies a-t-il manqué d'exercer sa juridiction en ne répondant pas à la question de savoir s'il existait un obstacle juridique au renouvellement de l'engagement du requérant à l'Organisation des Nations Unies après la venue à expiration de son contrat le 26 décembre 1983?

2. Le Tribunal administratif des Nations Unies, dans le même jugement n^o 333, a-t-il commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies?"

*

Par ordonnance du 13 septembre 1984 le Président de la Cour a, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour, fixé au 14 décembre 1984 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourront être présentés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats membres. Il a réservé la suite de la procédure.

*

Lorsque la Cour aura rendu son avis consultatif, le Secrétaire général ou bien donnera effet à l'avis de la Cour, ou bien priera le Tribunal administratif de se réunir pour confirmer son jugement ou en rendre un nouveau, conformément à l'avis de la Cour.

*

C'est la troisième fois que la Cour est saisie d'une affaire consultative par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies. La première affaire concernait la Demande de réformation du jugement n^o 158 du Tribunal administratif des Nations Unies (C.I.J. Recueil 1973, p. 166) et l'avis consultatif avait été rendu le 12 juillet 1973. L'affaire avait trait à la question du dédommagement d'un ancien fonctionnaire de l'ONU à la suite du non-renouvellement de son contrat. La deuxième affaire concernait la Demande de réformation du jugement n^o 273 du Tribunal administratif des Nations Unies (C.I.J. Recueil 1982, p. 325) et l'avis consultatif avait été rendu le 20 juillet 1982. L'affaire portait sur la question du versement à un ancien fonctionnaire d'une prime dite de rapatriement à l'occasion de son départ en retraite.